DELIBERATION N° CR 06-11

DU 10 FEVRIER 2011

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

11 FEV. 2011

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Adhésion de la Région à l'Agence Parisienne du Climat

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU L'adoption du paquet Energie-Climat, par le Conseil Européen et le Parlement Européen en décembre 2008 ;

VU La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I ;

VU La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU La délibération n°CR 78-07 du 27 juin 2007 introduisant le Plan Climat Régional ;

VU La délibération CR 55-10 du 1er octobre 2010 relative à la Politique Régionale Energie-Climat et à l'adhésion de la Région à l'association de préfiguration de l'Agence Parisienne du Climat

VU Le rapport CR 06-11 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

VU L'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.

VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'adhérer à l'Agence Parisienne du Climat au sein du collège des « membres fondateurs » et approuve ses statuts joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Décide de désigner 3 représentants de la Région Ile-de-France pour siéger au sein des instances délibérantes de l'Agence Parisienne du Climat.

Article 3 : dispositions diverses

Décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 2 « actions éligibles et aides correspondantes » du Règlement d'attribution des aides régionales dans le domaine de l'énergie (hors particuliers), adopté par délibération CR 55-10 du 1er octobre 2010 (annexe 1), par l'ajout de la mention suivante :

« A titre dérogatoire, ce plafonnement à 80% de la part de subventions publiques ne s'applique pas aux aides relevant de la mesure 6 « soutenir les structures relais de la politique énergétique » ».

Vu et transmis à M. le Préfet de Région, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982, le 11 FEV. 2011

Le Président du Conseil Régional d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION : STATUTS DE L'AGENCE PARISIENNE DU CLIMAT

STATUTS

AGENCE PARISIENNE DU CLIMAT

Face aux enjeux environnementaux et au défi de la lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité, le 1er octobre 2007, un plan parisien de lutte contre le dérèglement climatique: le Plan Climat de Paris.

Il s'agit d'un engagement fort sur une démarche de « facteur 4 » visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des activités des services de la Ville et de celles du territoire parisien de 75% en 2050 par rapport à 2004.

Les objectifs sont ambitieux et font notamment écho à une demande forte des Parisiens (Livre Blanc, paroles des Parisiennes et des Parisiens pour le climat - février 2007). Il s'agit, d'ici 2020 (en référence à 2004), d'assurer :

- 25% de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- 25% de réduction des consommations énergétiques du territoire ;
- 25% de consommation énergétique du territoire provenant des énergies renouvelables.

Parmi les divers outils de gouvernance du plan, il a été proposé la création d'une Agence du climat ayant vocation à constituer d'une part un espace d'accueil, d'information et d'accompagnement des Parisiens en matière d'efficacité énergétique et de lutte contre le changement climatique et d'autre part un pôle d'expertise, de développement et de fédération des initiatives menées sur le territoire parisien.

Dans ce contexte l'Agence Parisienne du Climat peut donc être crée sous forme d'une association dont les caractéristiques sont exposées dans les présents statuts.

TITRE 1 – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION :

Il est formé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Agence Parisienne du Climat » (A.P.C.).

ARTICLE 2 - OBJET :

L'Agence Parisienne du Climat a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de mettre en œuvre, notamment sur le territoire parisien, des actions de lutte contre le dérèglement climatique.

L'Agence assure :

- **une mission indépendante et gratuite d'information et de conseil** – soit un guichet unique d'information sur l'efficacité énergétique et le changement climatique à Paris - tant par ses moyens propres qu'en tant que coordonnateur de réseaux d'information existants (espaces info-énergie, etc.),
- **une mission de veille, de structuration ou de mise en réseau des partenaires existants et de diffusion d'informations** – consistant à porter la dynamique du Plan climat à l'égard des associations, des professionnels et de tous les acteurs du territoire parisien, à animer tout réseau d'échange d'information, à stimuler la création d'emplois, à constituer une vitrine des techniques et bonnes pratiques,

L'Agence pourra également, à titre accessoire, exercer une activité de prestation de service, le cas échéant à titre onéreux : formations, études, réponse aux projets communautaires, évènements…

Il est expressément convenu que la présente association gère ses activités en toute circonstance de manière désintéressée.

ARTICLE 3 – DUREE ET SIEGE :

L'association est créée pour une durée illimitée.

Le siège social de l'association est situé au Pavillon du lac, Parc de Bercy, 3 rue Francois Truffaud, 75012 Paris.

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Observateurs

Ceux-ci se répartissent en quatre collèges :

- Un collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Un collège des établissements publics administratifs, des entreprises publiques locales, des organismes de logement social et des établissements d'enseignement supérieur ;
- Un collège des entreprises privées et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Un collège des associations et fédérations d'associations,

L'association se réserve le droit de créer de nouveaux collèges.

ARTICLE 5 – MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Cette cotisation peut être effectuée en nature ou en industrie aux conditions approuvées par le Conseil d'administration.

Ils pourront, en outre, contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque membre fondateur.

Les membres fondateurs de l'Agence Parisienne du Climat sont :

- la Ville de Paris,
- la Région Ile-de-France,
- Météo France,
- EDF,
- CPCU,
- RATP.

ARTICLE 6 - MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont les personnes morales de droit public ou de droit privé payant une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Conseil d'administration (cf. article 8 des présents statuts).

Ils pourront, en outre, contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque membre adhérent.

ARTICLE 7 –OBSERVATEURS

La qualité d'observateur est conférée à des organismes de droit public ou de droit privé qui de par leur statut juridique ne peuvent être sociétaires de l'association.

Cette qualité est octroyée par le Conseil d'administration aux organismes dont la présence représente un intérêt stratégique pour l'activité de l'Agence.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

Ils pourront contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque observateur.

ARTICLE 8 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'instance chargée d'agréer les nouveaux membres et de préciser le collège dont ils relèvent est le conseil d'administration.

Toute personne morale membre de l'Association, est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, lors de son admission. Elle communique l'identité de ce représentant par courrier adressé au président du conseil d'administration.

Le Président doit être prévenu de tout changement éventuel concernant cette désignation.

ARTICLE 9 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par radiation ou par démission. Elle se perd également dans l'hypothèse de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, sur le rapport du Président de l'association, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, après avoir invité par lettre recommandée avec accusé de réception le membre intéressé à présenter ses explications auprès du Président, et à sa demande devant le Conseil d'administration, et à défaut pour le membre, le cas échéant, d'avoir régularisé sa situation.

La notification d'une démission est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un membre fondateur est tenu de respecter un délai de préavis de six mois.

Les membres démissionnaires sont tenus par leurs engagements financiers auprès de l'association pour la durée de l'année civile.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1. Composition

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les membres adhérents à jour de leur cotisation et les observateurs.

Chaque membre fondateur dispose de deux représentants à l'exception de la Ville de Paris qui en dispose de cinq et de la Région qui en dispose de trois.

Les observateurs disposent chacun d'un représentant.

Les membres adhérents disposent chacun d'un représentant.

A l'exception des observateurs, chaque représentant dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale.

Les représentants des autres personnes morales de droit privé ou de droit public devront être titulaires d'un pouvoir les habilitant à représenter la personne morale.

10.2. Convocations et réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président et sur un ordre du jour déterminé. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres, adressée au Président de l'association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'administration, est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, par courrier postal, par courrier électronique ou par télécopie, auquel est annexé l'ordre du jour.

Les documents et informations relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres, lesquels peuvent s'en faire délivrer copie à leur frais sur simple demande.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, outre le sien. Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

10.3. Ordre du jour et compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Président. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- donne son avis sur les orientations stratégiques et les principales actions définies au Conseil d'Administration ;
- élit ses représentants au Conseil d'administration ;
- entend les rapports annuels du Président sur la situation financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- approuve le projet de budget ;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration et accorde, le cas échéant, une dispense partielle ou totale de cotisation.

10.4. Quorum de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des droits de vote des membres présents ou représentés est atteint, sur première convocation.

A défaut, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale deux semaines au moins après cette première réunion.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des droits de vote des membres présents ou représentés est atteint.

10.5. Règles de vote de l'Assemblée Générale ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par un tiers des membres présents ou représentés.

10.6. Autres règles de fonctionnement

Il est établi un procès-verbal résumant les débats et les décisions de l'Assemblée générale ordinaire. Ce procès-verbal ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts des droits de vote des membres présents ou représentés sont atteints, sur première convocation.

A défaut, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire deux semaines au moins après cette première réunion.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des droits de vote des membres présents ou représentés est atteint.

Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, comprenant au moins la moitié des membres fondateurs, est requise pour la modification des statuts, et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les procédures de convocation sont les mêmes que celles prévues aux articles 10.1 et 10.2.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est établi par le Président. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal résumant les débats et les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce procès-verbal ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition et désignation des membres

Il est constitué un conseil d'administration composé de représentants de tous les membres fondateurs et des représentants des membres adhérents, désignés de la manière qui suit.

Le conseil d'administration de l'Association comprend au maximum trente membres.

La répartition des administrateurs est définie comme suit :
Chaque membre fondateur dispose de deux représentants au conseil d'administration à l'exception de la Ville de Paris qui en dispose de cinq et de la Région Ile-de-France qui en dispose de trois.

Chaque collège élit parmi ses membres deux représentants, qui ne peuvent pas être des représentants des membres fondateurs.

Toute personne morale administrateur est tenue de désigner ses représentants permanents, personnes physiques, avant la tenue du premier Conseil d'Administration. Elle communique l'identité de ces représentants par courrier adressé au président du conseil d'administration.

Le Président doit être prévenu de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative.

Le mandat de tous les administrateurs est de trois ans, renouvelable.

Le conseil d'administration procède à la désignation en son sein d'un Président issu des représentants de la Ville de Paris, le cas échéant d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le mandat au conseil d'administration d'un représentant permanent d'une collectivité territoriale cesse :

- soit à la fin de son mandat au titre de la collectivité au nom de laquelle il siège ;
- soit à l'initiative de la collectivité qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le mandat au conseil d'administration d'un représentant permanent d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé cesse :

- soit lorsque ladite personne morale a démissionné ou a été radiée de la liste des membres de l'Association ;
- soit à l'initiative de la personne morale qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

12.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé par le Président. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des administrateurs par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le conseil d'administration dans le mois suivant.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour le conseil, par courrier ou par télécopie, auquel doit être annexé l'ordre du jour.

Les documents et informations relatives aux questions figurant à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des administrateurs, lesquels peuvent s'en faire délivrer copie à leur frais sur simple demande.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration.

Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir, outre le sien. Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Chaque membre du conseil d'administration, à l'exclusion des observateurs, dispose d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres présents ou représentés est atteint, sur première convocation.

A défaut, le Président convoque un nouveau conseil d'administration dix jours au moins après cette première réunion.

Sur seconde convocation, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution pour cette activité. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

12.3. Pouvoirs

Par voie de délibérations et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, le conseil d'administration :

1. arrête le programme d'actions de l'association après avis de l'Assemblée Générale ;
2. adopte le rapport préparé annuellement par le Directeur sur la situation morale et financière de l'association puis le soumet à l'assemblée générale ;
3. autorise l'ouverture de tous comptes bancaires et accorde les délégations de signature sur ceux-ci au trésorier et/ou Directeur ;
4. nomme le Directeur et fixe ses conditions de rémunérations sur proposition du Président ;
5. adopte le règlement intérieur, qui prévoit notamment dans quelles conditions le conseil d'administration peut créer les commissions spécialisées pour l'étude des questions particulières ;
6. accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à son règlement intérieur ;
7. autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de bien mobiliers et immobiliers ;
8. désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.8221 du Code de commerce ;
9. fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
10. agrée les nouveaux membres de l'Association et précise à cette occasion le collège et la catégorie de membre dont ils relèvent ;
11. propose à l'Assemblée Générale le niveau des cotisations des membres, ainsi le cas échéant qu'une dispense partielle ou totale de cotisation.

En deçà d'un certain montant qu'il détermine, il peut accorder au Directeur une délégation de signature permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les baux, les contrats de location ainsi que les transactions.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

13.1. Président

Le Président est élu par le conseil d'administration, parmi les administrateurs. Il est issu des représentants de la Ville de Paris.

Son mandat est de trois ans, renouvelable, sous réserve des dispositions de l'article 13.3 des présents statuts, relatif à la cessation des mandats.

Le président préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales. Il veille à ce que le conseil d'administration assure le contrôle de la gestion de l'association, confiée au directeur.

Il contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur.

Le Président peut convier aux différentes réunions, en qualité d'invité, soit sur demande d'un administrateur, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

13.2. Vice – Président(s)

Le conseil d'administration peut décider d'élire, pour seconder le Président dans ses fonctions, un ou plusieurs vice-présidents, à qui le conseil peut confier des fonctions déterminées. Le premier vice-Président remplace le président en cas d'empêchement temporaire de moins de six mois. Au-delà de six mois, le Président est considéré comme démissionnaire d'office.

13.3. Cessation des mandats

Le mandat de Président ou de vice -président cesse :

- soit à la fin de son mandat le liant à la personne morale de droit public ou de droit privé au nom de laquelle il siège ;
- soit à l'initiative de la personne morale de droit public ou de droit privé qu'il représente ;
- soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur pour quelque motif que ce soit.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 14 - TRESORIER

Le Trésorier est élu par le conseil d'administration.

Le trésorier est informé par le directeur de la gestion financière de l'association. A tout moment, il peut demander à celui-ci la communication de tout document financier ou comptable. Il présente chaque année un rapport au conseil d'administration sur la situation financière de l'association.

Le Trésorier s'assure de la tenue des différents registres comptables par le directeur.

ARTICLE 15 – SECRETAIRE

Le Secrétaire, élu par le conseil d'administration, est chargé de la tenue du registre spécial de l'association, prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles ;

Le Secrétaire est assisté, pour cette tâche, par le personnel de l'association à qui il peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR

Il assure l'organisation de l'ensemble des activités de l'Association et veille à la bonne exécution des diverses tâches administratives, financières et de gestion du personnel, liées à la bonne marche de l'Association.

Il bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature accordée par le conseil d'administration et/ou par le Président, qui en détermine par écrit les limites et les conditions.

Il assiste au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Il a pour pouvoir, avec l'accord préalable du conseil d'administration, de :

- signer les accords de partenariats ;
- signer la prise à bail de locaux ;
- représenter l'association en justice ;
- il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, y compris celles qui concernent la comptabilité.

Sous le contrôle du conseil d'administration, et plus particulièrement du trésorier, il ordonne les dépenses et les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir, sur délégation du Conseil d'Administration, et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

D'une manière générale, il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Il est à l'égard de ceux-ci, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil d'administration.

Il peut déléguer, après accord préalable du conseil, à un salarié de l'association sa signature ou certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Les modalités selon lesquelles le Directeur rend compte au conseil d'administration ou sollicite son accord préalable sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 17 - PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

La création des emplois de l'Association, la nature de ces emplois et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En particulier, le conseil d'administration pourra autoriser le recrutement de fonctionnaires et d'agents publics détachés ou mis à disposition, dans le cadre du respect de la réglementation en ce domaine.

Sous réserve du respect de l'article L 8241-2 du code du travail, des salariés de droit privé pourront être mis à disposition de l'association.

Le Directeur pourvoit aux emplois dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Après accord préalable du conseil d'administration, il procède aux licenciements du personnel, aux ruptures conventionnelles des contrats de travail et à la signature des éventuels avenants à leurs contrats de travail.

ARTICLE 18 – BUDGET

Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis par le trésorier à l'approbation du conseil d'administration.

Il est ensuite soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le trésorier rend compte chaque année au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la situation financière de l'association.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, par d'autres collectivités publiques et par l'Union européenne ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par ses membres ;
- des dons manuels et produits issus d'action de mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association à titre accessoire;
- de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être tenu pour responsable, sauf faute de gestion ou fraude.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association fera l'objet d'un vote au conseil d'administration qui décidera à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Toute modification du règlement intérieur doit être soumise pour approbation au conseil d'administration dans les mêmes dispositions de majorité.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 – CONFLITS D'INTERETS

Lorsqu'un des membres du conseil d'administration ou un cadre dirigeant de l'association pourrait avoir un conflit d'intérêts dans les contrats qu'elle pourrait conclure en fonction de ses responsabilités professionnelles ou personnelles, il en fait, le cas échéant, une déclaration préalable écrite au conseil d'administration par courrier adressé à son président.

Lorsque ce conflit d'intérêts émerge ponctuellement en fonction d'un point mis à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, le membre concerné en fait déclaration au président au plus tard à l'ouverture de la séance devant statuer sur ce point et ne participe pas aux délibérations et votes éventuels sur ce point de l'ordre du jour. Ceci est enregistré au procès-verbal de la réunion.

Le membre du conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts ne prend pas part ni au vote ni aux discussions sur ce sujet tout comme il ne peut participer aux travaux préparatoires. De même, le cadre dirigeant de l'association qui se trouve en situation de conflit d'intérêt sur un dossier doit s'abstenir de tout acte de gestion pour ce dossier.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de sa déclaration à la Préfecture de Paris jusqu'au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le conseil d'administration doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir trois quart des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Hors les cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire prévus par la loi, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire et doit recueillir les trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Fait à Paris, le

Pour la Ville de Paris, Le Maire,	Pour la Région, Le président,	Pour la RATP
Pour EDF	Pour Météo France	Pour la CPCU